

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Direction Départementale

de l'Équipement

Nature des travaux : Renforcement

du réseau de distribution d'eau potable

Prise d'eau souterraine sur le territoire
de la commune de MARSANNAY-LA-COTE

Maître d'ouvrage : commune de LONGVIC

Déclaration d'utilité publique des
travaux de renforcement en eau potable et
de la délimitation des périmètres de pro-
tection du captage d'eau potable de la
commune

VU les délibérations du Conseil municipal adoptant le projet créant
les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indem-
niser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 novembre 1977 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément
aux arrêtés préfectoraux des 27 juin et 2 août 1978 dans les communes de
MARSANNAY-LA-COTE, LONGVIC et PERRIGNY-LES-DIJON, en vue de la déclaration
d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 octobre 1978 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de
l'Équipement sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des communes et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux
décrets n° 77 392 et 77 393 du 28 mars 1977 et notamment les articles R 11.3 à
R 11.27 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'adminis-
tration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé
Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux
périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur
Départemental de l'Équipement

A R R E T E

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL n°755/DDE/78
DU

30 NOV. 1978

Le préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or

Commandeur de la Légion d'Honneur
Croix de guerre

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LONGVIC, en vue du renforcement de ses ressources en eau potable, et la délimitation des périmètres de protection à établir autour des puits de captage.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 - La commune de LONGVIC est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines au lieu-dit "les Herbiottes" sur le territoire de MARSANNAY-LA-COTE.

ARTICLE 3 - Le prélèvement par pompage opéré par la commune de LONGVIC ne pourra pas excéder 200 m³/h ni 3.500 m³/j.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de LONGVIC à l'agrément du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans les séances des 1er mars 1977 et 14 mars 1978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour de la prise un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires joints.

Il sera également établi le périmètre de protection éloignée figuré sur le plan au 1/10.000 ci-joint.

ARTICLE 7 -

I - A l'intérieur du périmètre immédiat qui aura la forme d'un parallélogramme de 140 m x 73 m, dont l'un des côtés se confondra avec le côté ouest du chemin communal des herbiottes et dont les autres côtés seront distants de 20 m du puits le plus rapproché, toutes les activités sont interdites.

II - Périmètres de protection rapprochée et éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée constitué par deux cercles centrés sur les puits et raccordés par des lignes droites, seront interdits.

- le forage de puits en dehors de celui destiné à compléter l'alimentation en eau de LONGVIC

.../...

- l'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de nuire à l'intégrité de la couverture imperméable,
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et plus généralement de tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques à des fins autres que domestiques,
- l'établissement de toute construction non raccordée à un réseau d'assainissement collectif,
- l'épandage d'engrais organiques tels que fumier, purin ou lisier,
- l'aspersion de desherbants sur les voies ferrées entourant le captage, et ceci d'autant plus qu'elles sont en tranchées.

Sera soumise à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- l'ouverture de chantiers routiers pour que les précautions nécessaires puissent être prises dans leur conduite.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, de forme trapézoïdale, les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et de détritiques seront interdits.

Seront soumis à l'autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le forage de puits,
- l'ouverture de gravières,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et radioactifs à des fins industrielles ou commerciales,
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement classé,
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'épandage d'engrais organiques tels que purin ou lisier.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera délimité par une clôture. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an et dans les conditions ci-dessus définies.

.../...

ARTICLE 11 - Le Maire de LONGVIC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 et notamment des articles R 113 à R 11.27, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté, sera, par les soins et à la charge du Maire de LONGVIC d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Côte-d'Or et au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 13 - Il sera pourvu à la dépense par les moyens financiers propres à la commune de LONGVIC.

ARTICLE 14 - MM. le Secrétaire Général de la Côte-d'Or, le Sous-Préfet de la Région de DIJON, MM. les Maires de LONGVIC, MARSANNAY-LA-COTE, PERRIGNY-LES-DIJON, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. TYVEYRA Jean, Commissaire-Enquêteur, à M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et sociale et à M. le Directeur du Cabinet MERLIN à DIJON.

DIJON, le 30 nov. 1978

LE PREFET

DESTINATAIRES

- Préfecture (Service de la Coordination et de l'Action Economique)	4 ex
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DIJON	2 ex
- M. le Maire de LONGVIC	1 ex
- M. le Maire de MARSANNAY-LA-COTE	1 ex
- M. le Maire de PERRIGNY-LES-DIJON	1 ex
- M. TYVEYRA Jean, Commissaire-Enquêteur	1 ex
- M. l'Ingénieur de l'Arrondissement Territorial DIJON - URBAIN	4 ex
- M. le Conservateur en Chef, Directeur des Archives de la Côte-d'Or	1 ex
- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et sociale	1 ex
- M. le Directeur du Cabinet MERLIN à DIJON	1 ex

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : M. BACHELLER

[illegible]

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE